

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800444

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 novembre 2018 et un mémoire enregistré le 10 janvier 2019, M. X., représenté par Me Olivier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de la Nouvelle-Calédonie rejetant sa demande du 20 juillet 2018 de réévaluation de son taux d'invalidité et de reconnaissance de son handicap ;

2°) la désignation d'un expert aux fins de réévaluer son taux d'invalidité et une reconnaissance de son handicap résultant de l'accident du travail dont il a été victime ;

3°) de fixer les unités de valeur revenant à l'avocat désigné au titre de l'aide judiciaire dans la présente procédure.

M. X. soutient que :

- le mémoire en défense ne porte aucune signature et n'a pas d'existence légale au sens de l'article R 431-4 du code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- la requête est recevable ;
- le taux de 12 % d'incapacité permanente partielle (IPP) retenu par la décision du 17 mai 2018 de la Nouvelle-Calédonie ne correspond pas à son état actuel ;
- il a contesté le résultat de la commission d'aptitude du 4 mai 2018 par un courrier du 20 juillet 2018.

Un mémoire a été enregistré le 26 décembre 2018 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- les conclusions présentées par M. X. tendant à la reconnaissance de son handicap sont irrecevables ;
- la requête de l'intéressé ne contient aucun moyen de droit et est, par suite, irrecevable ;

une expertise de l'état de santé de M. X. a été effectuée le 17 avril 2018 par le Docteur Y., expert judiciaire près la cour d'appel de Nouméa, dans le cadre de la réévaluation du taux d'invalidité de l'intéressé ; cette expertise mentionne que la santé de l'intéressé s'est améliorée ; l'expert a conclu que l'état de santé de M. X. est la conséquence de deux pathologies distinctes, la première reconnue comme maladie professionnelle et la seconde relevant d'une pathologie neuropathique de type névralgie cervicobrachiale qui n'a fait l'objet d'aucun approfondissement médical ; c'est ce nouveau diagnostic dissociant ces deux causes pathologiques qui a permis au Docteur Y. de valablement conclure que ces « *séquelles ouvrent droit à la constitution d'un taux d'incapacité permanente (IPP) qui selon le barème accidents du travail et maladies professionnelles, peut être évalué à 5 %* » ; en dépit de cette conclusion de l'expert le président du gouvernement a décidé de maintenir le taux d'IPP à 12 % .

Vu la décision n° 150 du directeur du centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet du 7 avril 2014 ;

- le rapport d'expertise établi le 17 février 2018 par le docteur Y. désigné en qualité d'expert par la Nouvelle-Calédonie pour procéder à l'examen de M. X. ;
- la décision du 17 mai 2018 de la Nouvelle-Calédonie par laquelle la commission d'aptitude a maintenu le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) relatif à la maladie professionnelle de M. X. ;
- la demande de M. X. enregistrée par la Nouvelle-Calédonie le 23 juillet 2018 par laquelle il conteste le taux d'incapacité permanente partielle de 12 % et demande une contre-expertise médicale.
- la décision du 14 décembre 2018 accordant à M. X. le bénéfice de l'aide judiciaire totale.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude ;
- l'arrêté n° 75-157/CG du 14 avril 1975 relatif aux modalités d'application de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie et à l'allocation temporaire d'invalidité ;
- la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 modifiée réformant l'aide judiciaire ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Olivier, avocat du requérant et de Mme Ita, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. , aide soignant au centre hospitalier de Nouville (Nouvelle-Calédonie) a présenté une maladie professionnelle déclarée en 2009 et reconnue comme telle en 2010. Par une décision du 17 mai 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé le maintien du taux d'IPP de 12 % de M. X.. Le 20 juillet 2018, le requérant a contesté la délibération de la commission d'aptitude en sa séance du 4 mai 2018 refusant la modification du taux d'invalidité permanente de 12 % résultant de sa maladie professionnelle. En l'absence de réponse à sa demande de réévaluation de son taux d'IPP, M. X. demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de réévaluation de son taux d'incapacité permanente (IPP) relative à la maladie professionnelle dont il est atteint.

Sur la recevabilité du mémoire en défense du 26 décembre 2018 :

2. Aux termes de l'article R. 431-4 du code de justice administrative : « *Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir.* ». En vertu des dispositions de l'article R. 611-8-4 du code de justice administrative lorsqu'une partie, notamment l'Etat, adresse au tribunal un mémoire ou des pièces par l'intermédiaire de l'application informatique dénommée Télérecours, son identification selon les modalités prévues pour le fonctionnement de cette application vaut signature pour

3. Le mémoire en défense de la Nouvelle-Calédonie a été présenté au moyen de l'application Télérecours. Cette télétransmission vaut, en application de l'article R. 611-8-4 précité du code de justice administrative, signature du mémoire en défense. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par M. X. au mémoire en défense enregistré le 26 décembre 2018 ne peut être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

4. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 avril 1975 : « *Tout fonctionnaire victime d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle doit déclarer ou faire déclarer cet accident ou cette maladie au chef de service dont il dépend directement...* ». En vertu de l'article 3 de cet arrêté : « *Dès qu'il aura connaissance de cet accident, ...le chef du service devra procéder à une enquête dans le but de déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident...* ». En application de l'article 4 dudit arrêté : « *Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen de la commission d'aptitude qui émet un avis portant sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie en question...* ». Aux termes de l'article 3 de la délibération susvisée du 27 août 2002 : « *La commission d'aptitude est obligatoirement consultée sur les questions suivantes : - l'imputabilité au service de la maladie ouvrant droit aux congés de maladie ou de l'infirmité résultant d'un accident de service ou de trajet ou d'une maladie d'origine professionnelle ; - la réalité des infirmités résultant d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, preuve de leur imputabilité au service et taux d'invalidité qu'elles entraînent...* ».

5. La commission d'aptitude réunie le 4 mai 2018 a implicitement rejeté la demande de modification de l'allocation temporaire d'invalidité d'un taux de 12 % qui lui a été alloué par une décision du directeur du CHS Albert Bousquet en date du 7 avril 2014.

6. M. X. fait valoir que le taux d'IPP qui lui a été accordé ne correspond pas à son état de santé actuel qui se dégrade de plus en plus. Toutefois, il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'expertise déposé le 17 février 2018 par le docteur Y. que les symptômes présentés par M. X. à l'occasion de l'examen d'expertise conduit le 28 décembre 2017 dans les locaux de la clinique Magnin (Nouméa) ne sont pas tous en relation avec la maladie professionnelle du requérant déclarée en 2009, l'état de santé de M. X. s'agissant de la maladie professionnelle dont il a souffert étant consolidé au 5 février 2018, avec trois séquelles constituées par une raideur minime modérée de l'épaule gauche avec large conservation d'un secteur utile, d'un conflit sous acromial résiduel minime et d'une perte de force au niveau de l'épaule minime qui ouvrent droit à la constitution d'un taux d'incapacité permanente (IPP) selon le barème accidents du travail et maladie professionnelles lequel peut être évalué à 5 %. M. X. n'est donc pas fondé à se plaindre que sa demande de réévaluation de son taux d'incapacité permanente (IPP) relative à la maladie professionnelle dont il est atteint ait été rejetée par une décision implicite du président du gouvernement qui n'est entachée d'aucune illégalité.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu d'ordonner une nouvelle expertise, que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X. ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions aux fins de reconnaissance du handicap de M. X. :

8. Il n'est pas contesté que M. X. n'a pas saisi à la date du présent jugement la Nouvelle-Calédonie (commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance) d'une demande de reconnaissance du handicap dont il souffrirait et n'a pas non plus produit, à l'appui de sa demande de reconnaissance de handicap, de documents relatifs à une demande de reconnaissance de son handicap en cours d'instruction et s'en tient à une demande d'intervention de la part du tribunal.

9. En dehors des cas expressément prévus par les dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Les conclusions de M. X. tendant à la reconnaissance de son handicap n'entrent pas dans les prévisions des articles L. 911-1 et suivants du code précité et sont dès lors irrecevables.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation, d'injonction et de reconnaissance de son handicap de la requête de M. X. ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Olivier :

11. M. X. demande au tribunal de fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Olivier commis à l'aide judiciaire.

12. Aux termes de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994 : *« L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est*

déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...».

13. Par la décision susvisée du 14 décembre 2018, le président du bureau d'aide juridictionnelle a accordé à M. X., le bénéfice de l'aide judiciaire totale. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, le requérant ayant obtenu l'aide judiciaire définitive, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à Me Olivier à trois.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à Me Olivier au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à trois.